



**ARRETE MUNICIPAL N°2022/83 portant la réglementation du stationnement à l'occasion du vide grenier, place de la Mairie 6 aout 2022**

Le 25 juillet 2022,

Le Maire de la commune de Chamberet,

Vu les articles R 417-1 à R417-3 du Code de la Route ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de l' AS CHAMBERET dont le siège social est situé 1 Place de la mairie 19370 CHAMBERET- concernant l'organisation du vide grenier du samedi 6 août 2022

Considérant que l'organisation de cette manifestation ne peut se dérouler sans réglementation de la circulation et du stationnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La **circulation sera interdite** Place de la Mairie, Place du Marché, Place du monument (jusqu'au n°3 entreprise CHEZE), Boulevard Masmonteil et Route Archambaud de Comborn (jusqu'au n°13 maison Chaumeil) le **samedi 6 août 2022 à partir de 6 heures jusqu'à 20 heures** ;

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** - La circulation sera déviée par les voies adjacentes dans les 2 sens venant de Treignac ou Limoges => Route de Chastangeaux, Route de la Font Blanche, chemin des Escures, Route de Saint Dulcet ; venant d'Uzerche ou d'Eymoutiers => Rue Veilham, Route de Saint Dulcet, Chemin des Escures.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** - Le **stationnement sera interdit** Boulevard Masmonteil, Place de la mairie, devant la mairie, place du marché, Place du Monument (jusqu'au n°3 entreprise CHEZE) route Archambaud de Comborn (jusqu'au n°13 maison Chaumeil) **du vendredi 5 août à 22 heures au samedi 6 août à 20 heures** ;

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** – L'organisateur devra prendre sous son entière responsabilité toutes mesures nécessaires pour assurer la signalisation de son intervention, conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** – Le secrétariat de mairie et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chamberet, le 27/07/2022

Le Maire,  
Bernard RUAL



**Délais et voies de recours** : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.





